

Risque Incendie : Protéger votre famille et votre maison

La commune de la Fare les Oliviers, compte tenu de sa situation géographique, est très fortement exposée au risque Incendie. Il est fait obligation aux propriétaires et locataires des bâtiments situés à proximité des zones à risque (colline et espaces boisés), de débroussailler et maintenir en l'état, tout au long de l'année, leur terrain. Débroussailler est une obligation mais surtout UNE PROTECTION.

1. UNE OBLIGATION

- Le code Forestier
- Le code des Assurances : Art L 112-8
- Le code de l'urbanisme : Art L 130-1
- Les arrêtés Préfectoraux : Arrêté du 29/01/07 relatif au débroussaillement obligatoire et arrêté du 17/12/09 relatif au débroussaillement obligatoire en espaces boisés classés

En cas de non respect de la réglementation en vigueur :

- vous vous exposez à une contravention de 1500 € et 30€ par mètre carré non débroussaillé
- la commune pourra faire exécuter les travaux de débroussaillement d'office et à vos frais
- en cas de sinistre, votre assurance ne couvrira pas systématiquement les dommages

2. POURQUOI DÉBROUSSAILLER

- Réduire le risque de départ de feux
- Mise en sécurité des personnes et des biens
- Améliorer les conditions d'intervention des secours

3. OU DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussailler concerne les propriétaires et les locataires de bâtiments situés en zones boisés et à moins de 200 mètres des zones boisées (à proximité de la colline ou d'un espace boisé) :

1. si vous êtes en zone non urbaine (N) :

- 50 mètres autour des constructions et installations
- 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées

Attention : le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété, ce qui signifie que pouvez être amené à débroussailler sur la parcelle de votre voisin (avec son autorisation), ou à l'extérieur de votre propriété.

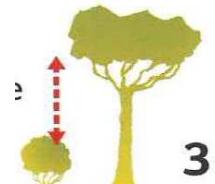
2. si vous êtes en zone urbaine (U) :

- la totalité des parcelles, même non bâties



4. COMMENT DÉBROUSSAILLER

- Les arbres doivent être situés à plus de 3 mètres de votre construction ou installation
- Enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres
- Les branches des arbres doivent être coupées jusqu'à 2 mètres de la hauteur de l'arbre au minimum
- Enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir
- Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol



5. POUR VOUS AIDER

- Guide du débroussaillement PACA
- Site internet : <http://www.ofme.org/debroussaillement/index.php>
- Comment réduire votre facture de débroussaillement :
http://www.ofme.org/debroussaillement/documents/Fiche_reduire_facture.pdf

